

*Privilège**[Traduction]*

Au cours du débat sur cette question de privilège, le député de Kamloops (M. Riis) a aussi appuyé la thèse de l'atteinte aux droits de la Chambre. Dans sa réponse, le ministre de la Justice et procureur général du Canada (M. Lewis) a soutenu que la question de privilège n'avait pas été soulevée le plus tôt possible et que le gouvernement avait rempli toutes les conditions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

## • (1120)

Avant d'aborder les questions de fond relatives aux crédits, je voudrais examiner brièvement si cette question de privilège a été soulevée dans un délai raisonnable ainsi que le commandent les usages. Les députés de Kingston et les Îles (M. Milliken) et de Glengarry—Prescott—Russell (M. Boudria) ont informé la présidence par écrit, le 5 avril, qu'ils soulèveraient une question de privilège. Comme un de leurs griefs repose sur d'apparentes omissions dans le discours du Trône prononcé le 3 avril, ils n'auraient pu soulever la question que le 4 avril au plus tôt. Or, ce jour-là, d'un commun accord, la Chambre a seulement entendu deux brefs discours, puis s'est ajournée. En toute justice pour l'ensemble des députés, je dois conclure que l'avis a été donné dans un délai raisonnablement bref.

*[Français]*

Je souhaite rappeler aux députés que les questions de privilège doivent être soulevées en temps utile. Si l'affaire est si grave qu'il faille invoquer les privilèges de la Chambre, il va sans dire qu'on doit se conformer à l'usage qui veut que la question soit portée à l'attention de la Chambre dès que possible. Dans le présent cas, j'estime que cet usage a été respecté.

*[Traduction]*

Comme les travaux relatifs aux crédits s'inscrivent dans une procédure complexe dont un bon nombre des nouveaux députés n'ont pas encore eu le loisir d'étudier en détail, j'estime que le moment est bien choisi pour examiner brièvement certains aspects de cette procédure.

Les travaux relatifs à l'approbation des projets de dépenses du gouvernement constituent l'une des grandes responsabilités du Parlement. Le mécanisme par lequel le gouvernement soumet ses prévisions de dépenses annuelles à l'approbation du Parlement s'appelle la procédure des crédits. Une fois que les crédits ont été accordés, le gouvernement peut prélever des fonds sur le Trésor pour remplir ses obligations financières.

Le principe fondamental qui sous-tend la procédure des crédits veut que le Souverain, ou en d'autres termes la Couronne, soit chargé de la gestion de tous les paiements relatifs au service public. La Couronne, agissant sur l'avis de ses ministres porte à la connaissance des Communes les besoins pécuniaires du gouvernement; de son côté, les Communes accordent les crédits nécessaires pour satisfaire à ces besoins.

La Chambre des communes a un rôle important à jouer dans ce processus complexe. C'est aux Communes que sont d'abord déposés les projets de dépenses du gouvernement (appelés «prévisions de dépenses») et que sont présentés les projets de loi destinés à leur mise en oeuvre (appelés «projets de loi de crédits»). La *Loi constitutionnelle de 1867* dispose que la législation financière (et cela englobe les dépenses du gouvernement) doit prendre naissance à la Chambre des communes. Cette prescription est reproduite dans les règles de procédure de la Chambre, plus précisément à l'article 80(1) du Règlement, ainsi que l'ont clairement fait valoir certains députés, l'autre jour.

*[Français]*

Du fait que le Budget des dépenses principal pour le prochain exercice est normalement adopté à la fin de juin, le gouvernement pourrait se trouver démuné de ressources financières entre le début de l'exercice, en avril, et la fin de juin. Les règles prévoient donc que le gouvernement peut demander une avance sur le Budget des dépenses principal, ce qui s'appelle «crédits provisoires». En outre, le gouvernement peut avoir besoin de fonds supplémentaires de temps à autre, durant la session; il sollicite ces fonds au moyen de Budgets des dépenses supplémentaires.

*[Traduction]*

Il peut survenir un besoin urgent de fonds au cours de longues périodes suivant la dissolution du Parlement ou de celles où celui-ci est prorogé. Dans certaines conditions spéciales prévues dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouvernement peut prélever des fonds sur le Trésor à la suite de la signature d'un mandat spécial par le gouverneur général. A la différence des crédits provisoires et du Budget des dépenses supplémentaire, le recours aux mandats spéciaux n'est pas une affaire courante et le gouvernement est tenu d'en informer la Chambre après coup, au moment où les mandats sont déposés. Les ressources octroyées par le gouverneur général seront ultérieurement incluses dans le premier projet de loi de crédits qui suivra, pour être soumis à l'examen et à l'approbation de la Chambre.